



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 40 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.65 et Add.1)]

56/215. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/24 du 14 novembre 2000 et toutes ses autres résolutions relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et réaffirmant également son attachement à l'égalité des trois peuples constitutifs et autres peuples de Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multiethniques conformément à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (collectivement dénommés l'« Accord de paix »), signés à Paris le 14 décembre 1995¹, qui constituent le mécanisme fondamental pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine,

Notant les progrès sensibles réalisés depuis 1995 en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord de paix, le renforcement de l'état de droit dans toute la Bosnie-Herzégovine et la consolidation du pays en tant qu'État démocratique et société civile modernes, pleinement respectueux de la légalité et attachés à favoriser la croissance économique et à promouvoir le bien-être de tous les citoyens,

Se félicitant que le Gouvernement ait décidé d'accélérer l'ensemble du processus de reconstruction et de démocratisation de la Bosnie-Herzégovine, et notant les progrès graduellement accomplis dans la mise en place d'institutions nationales communes efficaces,

Notant que la corruption et le manque de transparence entravent gravement le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, réaffirmant la nécessité de lutter contre toute corruption, se félicitant de l'importante contribution apportée à cet égard par le Bureau d'assistance douanière et fiscale, et appuyant sans réserve les efforts du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, de ses instances locales et de tous ceux qui œuvrent dans ce sens,

¹ A/50/790-S/1995/999.

Se félicitant des progrès d'ensemble enregistrés en ce qui concerne le soutien destiné à faciliter le retour des réfugiés dans toutes les régions du pays, et réaffirmant le principe primordial selon lequel tous ceux qui ont été chassés par la force aient le sentiment de pouvoir rentrer dans leurs foyers librement et en toute sécurité,

Notant qu'il importe, pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, que le ministère public mène avec succès jusqu'à son terme son enquête sur les crimes de guerre et sur le sort des personnes dont on n'a toujours pas retrouvé la trace après la guerre en Bosnie-Herzégovine et coopère pleinement avec le Tribunal pénal chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, notamment en livrant au Tribunal toutes les personnes déjà inculpées de crimes de guerre,

Se félicitant des efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, réaffirmant qu'il est fondamental de renforcer tous les aspects de l'état de droit, et notant à cet égard l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur l'égalité des trois peuples constitutifs sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine et les résultats obtenus par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la mise en place d'une force de police pleinement représentative d'où la corruption soit absente et qui s'applique à faire respecter les lois du pays de manière impartiale,

Réaffirmant l'importance, pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, d'une intégration réussie du pays dans l'Europe, notant à cet égard que la réalisation des conditions d'admission au Conseil de l'Europe a progressé, s'agissant notamment de l'adoption de la loi électorale, se félicitant des progrès enregistrés dans la réalisation des conditions de participation à l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, et soulignant que le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est apporte une contribution positive supplémentaire à la coopération régionale,

Se félicitant de l'amélioration sensible de la coopération mutuelle générale entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie et la région dans son ensemble, se félicitant du mémorandum d'accord sur la libéralisation du commerce intrarégional, signé à Bruxelles le 27 juin 2001, ainsi que de l'accord réalisé à Vienne au sujet de la succession de l'ex-Yougoslavie et de son application, et soulignant l'importance de l'établissement de relations diplomatiques entre la République fédérale de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant la nécessité de lutter contre la corruption, la contrebande, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et l'extrémisme ainsi que contre les autres activités illégales, et notant à cet égard la mise en place du Service de police des frontières, qui devrait s'achever en 2002,

Reconnaissant l'importance du déminage et de l'assistance aux victimes des mines pour la sécurité des citoyens de Bosnie-Herzégovine et le retour des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction des arsenaux militaires, préconisant la poursuite de l'action menée dans ce domaine, conformément à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, se félicitant également de l'aboutissement des négociations menées sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le cadre de l'article V de l'annexe 1-B à l'Accord de paix, et soulignant l'importance de la

déclaration de la présidence commune de Bosnie-Herzégovine pour l'engagement de la procédure d'adhésion formelle au Partenariat pour la paix,

1. *Note* que c'est au peuple et au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de l'avenir du pays, et les invite instamment à s'employer rapidement et énergiquement à assurer la réforme de l'économie, le retour des réfugiés, la mise en place d'institutions officielles communes et le plein respect de l'état de droit ;

2. *Demande* une application intégrale et rapide de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes¹ (collectivement dénommés l'« Accord de paix »), condition indispensable à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux ;

3. *Se félicite* des progrès réalisés par le Gouvernement dans l'application de l'Accord de paix et de sa volonté de l'appliquer intégralement, dans tous ses détails et systématiquement ;

4. *Se félicite également* que les institutions de l'État et des entités aient adopté sans délai le plan d'action global visant à prévenir les activités terroristes, à accroître la sécurité et à protéger les personnes et les biens en Bosnie-Herzégovine, se félicite en outre de la participation active du pays aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme et, à cet égard, invite la Bosnie-Herzégovine à collaborer avec la communauté internationale pour faire en sorte que le Service de police des frontières soit pleinement mis en place d'ici à la fin de 2002, conformément au calendrier de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ;

5. *Soutient sans réserve* les efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées depuis lors par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et note qu'il demeure nécessaire que le Haut Représentant use pleinement de l'autorité que lui confère sa fonction pour faire échec aux obstructionnistes, réaffirmant le principe d'un « partenariat » entre les autorités nouvellement élues de Bosnie-Herzégovine et la communauté internationale ;

6. *Encourage* les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine à élargir la coopération avec les États de la région de l'Europe du Sud-Est afin de promouvoir et renforcer la stabilité et la confiance dans la région ;

7. *Engage* les parlements et assemblées cantonales des entités à appliquer sans délai et intégralement les dispositions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine concernant l'égalité des trois peuples constitutifs sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine, et prie instamment la Cour de se prononcer également sur le statut des populations autres que les trois peuples constitutifs ;

8. *Exige* que toutes les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leurs obligations envers le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre en place, en coopération étroite avec la communauté internationale, des instances judiciaires nationales ayant les moyens d'enquêter sur les cas de crimes de guerre et de poursuivre les auteurs de ces crimes ;

9. *Exhorte* les États Membres, compte tenu des décisions et demandes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à coopérer pleinement avec

celui-ci, notamment en lui livrant les inculpés, et de lui fournir l'appui financier voulu ;

10. *Réaffirme* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers d'origine, conformément aux dispositions de l'annexe 7 à l'Accord de paix, souhaite que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des personnes déplacées, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence et les meurtres, y compris les actes visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer chez eux, exige que ces actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, appuie le rôle actif joué par la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées portant sur des biens fonciers, et demande à toutes les parties d'appliquer le régime foncier imposé par les lois du 27 octobre 1999, en particulier en expulsant les personnes occupant illégalement les logements des réfugiés rapatriés, de faire respecter le droit de chacun au retour et de rétablir l'état de droit ;

11. *Encourage* toutes les parties intéressées à fournir, en utilisant les mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, des renseignements sur le sort de toutes les personnes portées disparues et à apporter leur plein concours au Comité dans les efforts qu'il déploie pour établir l'identité de ces personnes, le lieu où elles se trouvent et ce qu'elles sont devenues ;

12. *Se félicite* des efforts déployés par les organisations internationales et régionales, les États Membres et les organisations non gouvernementales en Bosnie-Herzégovine, y compris par l'intermédiaire du Conseil des donateurs et du Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines, et demande aux États Membres de continuer à appuyer l'action antimines en Bosnie-Herzégovine ;

13. *Souligne* qu'il importe de créer, renforcer et développer sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes, et déplore tout acte visant à intimider les journalistes ou à restreindre la liberté des médias ;

14. *Souligne également* qu'il importe de restaurer et reconstruire le patrimoine historique et culturel de la Bosnie-Herzégovine dans sa forme d'origine ;

15. *Insiste* sur la nécessité d'aborder les réformes économiques d'une manière plus globale, et souligne qu'une économie autonome axée sur le marché et opérant dans un espace économique unique, des privatisations rapides et transparentes, l'amélioration du marché bancaire et de celui des capitaux, la réforme des systèmes financiers, une protection sociale appropriée et l'adoption par les deux entités d'une loi sur la réforme des pensions qui soit conforme à une bonne logique économique sont indispensables pour parvenir à une paix et à une stabilité durables en Bosnie-Herzégovine ;

16. *Soutient* les efforts déployés par le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation en vue d'affaiblir l'influence politique et économique dont continuent de jouir certains appareils parallèles faisant obstacle à l'instauration de la paix ;

17. *Note* que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont défini la politique de défense commune du pays, affirme que le développement national de la Bosnie-Herzégovine a beaucoup à gagner à la création, sur la base de principes convenus, d'un commandement militaire commun, et cherche à mettre en place une structure militaire de dimension appropriée, conformément aux projections et besoins

légitimes du pays en matière de sécurité, qui contribuera à la sécurité régionale, et les encourage à appliquer ses conclusions sans retard, intégralement et dans le strict respect de l'Accord de paix ;

18. *Loue* les efforts de la communauté internationale, et reconnaît l'importance du rôle qui demeure le sien, se félicite qu'elle soit prête à poursuivre et rationaliser ses efforts tendant à l'instauration d'une paix autoentretenu, et rappelle que la responsabilité de la consolidation de la paix et de la sécurité incombe aux autorités de Bosnie-Herzégovine ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

*91^e séance plénière
21 décembre 2001*